

1 EX idem
—

**AVENANT N°2 AU CONTRAT DE CONCESSION RELATIF
A L'EXPLOITATION DES TELEPHERIQUES DES GLACIERS DE LA MEIJE**



ENTRE LES SOUSSIGNES

LA COMMUNE DE LA GRAVE, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre SEVREZ, ou son représentant, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} juin 2017, transmise au contrôle de légalité le 8 juin 2017, dont copie figure annexée aux présentes,

Intervenant en qualité de Concédant,
Et dénommée le **CONCEDANT** ou **La COMMUNE**

D'UNE PART,

ET

La Société d'Aménagement Touristique de la Grave (SATG), Société Par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 100 0000 euros - SIRET : En cours d'immatriculation - dont le siège social est situé Gare du téléphérique – RD 1091 – 05320 LA GRAVE, représentée par Jean Yves Noyrey agissant en qualité de Président de la SATA, Président de la SATG, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Intervenant en qualité de CONCESSIONNAIRE,
Et dénommée le **CONCESSIONNAIRE**, ou **La SATG**

D'AUTRE PART,

Préambule

Par délibération en date du 28 avril 2017, la Commune de la Grave a délégué à la SATA le service public relatif à l'exploitation des téléphériques des glaciers de la Meije. Le contrat de concession a été signé le 5 mai 2017 entre les parties.

Par délibération en date du 1^{er} juin 2017, le conseil municipal a approuvé l'avenant n°1 à ce contrat de concession.

Ce contrat prévoit la faculté pour la SATA de substituer à elle toute société exclusivement dédiée à l'exploitation du service, après accord de la commune (article 7.2 du contrat de concession).

C'est l'objet du présent avenant.

ARTICLE UNIQUE :

Après avoir constaté que la SATG, filiale détenue et contrôlée par la SATA, répondait à l'ensemble des conditions de constitution d'une société dédiée fixées par l'article 7.2 du contrat de concession du 5 mai 2017 à savoir :

.../...

JPS hJ .

- La SATG a son siège social dans le périmètre de la Commune,
- Le capital social de la SATG est de 100 000 €,
- La SATA s'engage à maintenir sa participation en actions et en droit de vote dans le capital de la SATG pendant toute la durée du présent Contrat,
- La SATA garantit les engagements souscrits par la SATG, et ce, pendant toute la durée du Contrat et à ce titre, la SATA s'engage à se substituer à la SATG en cas de défaillance de cette dernière qu'elle qu'en soit la nature et ce conformément à la garantie ci-annexée,
- Toute modification envisagée de l'actionnariat qui entrainerait une perte de contrôle de cette société par la SATA devra recevoir l'accord exprès et préalable de la commune.

Il est convenu, qu'à compter de la signature du présent avenant, la SATG se substitue à la SATA en qualité de concessionnaire du service relatif à l'exploitation des téléphériques des Glaciers de la Meije et comme signataire du contrat de concession du 5 mai 2017 et de l'avenant n°1 à ce contrat accepté par le conseil municipal par délibération en date du 1^{er} juin 2017.

Fait à la GRAVE en deux Exemplaires originaux, le 8 juin 2017.

Pour la Commune de la GRAVE
Le Maire
Jean-Pierre SEVREZ



Pour le Concessionnaire
La SATG

SATG
SASU au capital de 100 000 €
APE 4939C
RCS GAP 830 281 275
05320 LA GRAVE
Tél. 04 76 79 94 65

Annexe :

- Le contrat de GARANTIE Maison Mère